

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal de Grande Instance de Lyon

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.



Le Greffier en Chef

Jugement du : 05/09/2013
7ème chambre correctionnelle
N° minute : 60
N° parquet : 121300

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le SEPTEMBRE
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur DE CHARRY Benoît, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOURGUES Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur KAISER François, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de et de
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE

DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 septembre 2012, le Tribunal a ordonné un supplément d'information et l'affaire a été renvoyée aux audiences successives des 10 janvier 2013, 6 mai 2013 et 5 septembre 2013.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

_____ a été cité en l'étude par exploit d'huissier de justice en date du 4 février 2013 pour comparaître à l'audience du _____ mai 2013 ; cette citation est régulière en la forme.

Le _____ mai 2013 l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour par décision contradictoire à son encontre.

_____ a comparu à l'audience du _____ septembre 2013 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____, le _____ 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire en date du 16 mars 2009, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 16 avril 2010 par le Tribunal Correctionnel de Lyon pour des faits identiques ou de même nature. Faits prévus par ART.L.223-5 §V, §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer _____ des fins de la poursuite ;



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de

Renvoie des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

